

**FETE FORAINE 2026
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
ET STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de MASNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et plus généralement la réglementation en vigueur,

Considérant qu'à l'occasion de la fête communale, qui aura lieu du 03 au 10 Juin 2026, il convient de réglementer la circulation dans les rues Fauqueux et Caffart (partiellement), du 03 au 10 Juin 2026.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera **INTERDITE**, rues Fauqueux, Caffart partiellement (de l'église jusqu'au rond-point rues Buisset, Caffart et Demouveau), dès l'arrivée des forains, 03 au 10 Juin 2026.

Article 2 : Le stationnement sera réservé en priorité aux forains. Les riverains de la rue Fauqueux pourront se stationner dans la limite des places restant disponibles.

Article 3 : Les riverains seront autorisés à circuler dans ces rues, uniquement en dehors des horaires d'ouverture de la fête foraine, précisés dans le règlement.

Article 4 : L'accès aux commerces, au cimetière, à l'église, ainsi qu'à la résidence de l'Esclevain, sera autorisé uniquement en dehors des horaires d'ouverture de la fête foraine, précisés dans le règlement.

Article 5 : Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules devront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- En venant des rues Buisset, Caffart, (du Rond-Point des rues Buisset, Caffart, Demouveau à la rue Bailly), et Demouveau => par les rues Demouveau, avenue de l'Epinette, du Bosquet et Péri ;
- En venant de la rue de la Fabrique => par les rues du Bosquet, avenue de l'Epinette, Demouveau ;
- En venant de la rue Lanoy => par les rues Péri, du Bosquet, avenue de l'Epinette, Demouveau ;

Article 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans les rues concernées par la déviation.

Article 7 : Les services publics d'autocars devront emprunter l'itinéraire de déviation et stationner à proximité du haricot, Avenue de l'Epinette.

Article 8 : Des panneaux indiquant l'interdiction de circulation et l'itinéraire dévié seront apposés par les services municipaux.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- aux Services Départementaux de la Voirie
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- à la Société Evéole
- aux Communes : Ecaillon, Lewarde, Montigny en Ostrevent, Loffre, Erchin et Monchecourt

Fait à Masny, le 18 mai 2026
Le Maire, Lionel FONTAINE

